

- si les conclusions de la Commission quant aux conditions de concurrence propres à l'industrie du bois d'oeuvre résineux sont étayées par des preuves documentaires concluantes;
- si le fait que la Commission a omis de tenir compte d'autres facteurs économiques pertinents dans son évaluation des répercussions des importations canadiennes sur l'industrie américaine, y compris la nature et l'effet des subventions constatées par le département du Commerce, est justifié par des preuves documentaires concluantes.

LE GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS

À la demande du Canada, un Groupe spécial du GATT sur le Code des subventions a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de l'article 301; en revanche, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vue de l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le rapport du Groupe spécial est à l'étude au sein du Comité du Code des subventions du GATT, dont le Canada et les États-Unis sont tous deux membres.

Juillet 1993